

BGer 5G 1/2020 vom 30. Juni 2020

Bundesgericht, 2020-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5G_1_2020

FR: TF 5G 1/2020 du 30 juin 2020

IT: TF 5G 1/2020 del 30 giugno 2020

Regeste

procédure de poursuite | Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1

Par écriture mise à la poste le 8 novembre 2019, A._____ a interjeté un recours au Tribunal fédéral à l'encontre d'un arrêt rendu le 21 octobre 2019 par la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal du canton de Vaud a déclaré irrecevable le recours formé le 23 septembre 2019 par A._____ à l'encontre d'une décision de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois du 5 septembre 2019 rejetant sa plainte. Par arrêt du 14 novembre 2019, le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours en matière civile.

E. 2

Selon l' art. 129 al. 1 LTF , d'office ou sur demande écrite d'une partie, le Tribunal fédéral rectifie un arrêt rendu par lui dans le cas où l'arrêt contient des erreurs de rédaction ou de calcul. Pour qu'il y ait lieu à rectification en application de l' art. 129 al. 1 LTF , il faut qu'apparaisse, à la lecture de l'arrêt dans son ensemble et en fonction des circonstances, une simple inadvertance qui peut être corrigée sur la base de ce qui a été décidé. Cette procédure, qui n'est soumise à aucun délai, doit permettre de corriger, avec un minimum de formalités, les erreurs ou omissions qui peuvent être corrigées sans hésitation sur la base de ce qui a déjà été décidé. En l'espèce, le dispositif de l'arrêt contesté est clair, complet, dépourvu d'ambiguïté, et ne contient aucune erreur de rédaction. Cependant, il apparaît que le prénom du recourant a mal été enregistré au Tribunal fédéral, de sorte que le rubrum contient une erreur manifeste de rédaction, en ce qu'il désigne "AB._____", en lieu et place de "A._____". Il y a donc lieu de rectifier d'office cette erreur qui influe sur le dispositif de l'arrêt 5A_905/2019. S'agissant d'une inadvertance, qui ne modifie en rien le contenu de l'arrêt d'irrecevabilité du 14 novembre 2019, il y a lieu de corriger le rubrum en ce sens.

E. 3

Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires et aucune indemnité de dépens n'est allouée, les parties n'ayant pas eu à se prononcer sur la procédure de rectification (art. 66 al. 1 et 68 LTF). par ces motifs, la Juge président prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.